UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE

ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2022 / 214

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION EVEREST FINANCE POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional) ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° PCR/DA/2016/060 du 30 mars 2016, portant agrément de la société EVEREST FINANCE en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI EVEREST FINANCE en date du 16 août 2022 ;

Vu les résultats de la consultation à domicile des Membres du Comité Exécutif du Conseil Régional tenue du 26 au 30 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation EVEREST FINANCE est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation EVEREST FINANCE est maintenu sous le numéro SGI/2016-01.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25 OCT 2022

Pour le Conseil Régional,
Le Président



Badanam PATOKI